

**CONSEIL NATIONAL
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
(CNIT)**

RAPPORT D'ACTIVITE

ANNEE 2021

PREAMBULE

Le cadre légal des attributions du Conseil National de l'Inspection du Travail

Le Conseil National de l'Inspection du Travail (CNIT) a été créé par décret n° 2007-279 du 2 mars 2007, modifié par décret n° 2016-299 du 14 mars 2016, dont les dispositions ont été codifiées aux articles D. 8121-1 à D. 8121-12 du code du travail.

Le CNIT est une instance consultative indépendante, qui a pour rôle de veiller à ce que les missions des agents de contrôle de l'inspection du travail soient exercées dans les conditions garanties par les conventions n° 81 et n° 129 de l'Organisation Internationale du Travail et le code du travail.

Lorsqu'il est saisi par un agent de contrôle, le CNIT examine si les éléments qui lui sont présentés permettent d'établir l'existence d'un acte d'une autorité administrative ayant porté directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles un agent de contrôle doit pouvoir exercer sa mission.

Le CNIT peut également être saisi par le ministre en charge du travail ou par la Direction générale du travail, pour toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection.

Le CNIT établit un rapport annuel d'activité. Ce rapport est public (article D. 8121-5 du code du travail). Il est diffusé sur le site intranet de l'inspection du travail et sur le site internet du ministère chargé du travail.

I - Le fonctionnement du Conseil

1° La composition du CNIT :

Les membres du CNIT (6 titulaires et 6 suppléants) sont désignés par arrêté du ministre chargé du travail pour un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois (article D8121-8 du code du travail).

Depuis la publication de l'arrêté du 10 septembre 2019 qui fixait la composition du CNIT pour cette mandature, de nouveaux membres ont été nommés :

M. Didier AUDOYE a été nommé par arrêté du 27 septembre 2021 en qualité de suppléant représentant du corps des contrôleurs du travail en remplacement de M. Laurent LEFRANCOIS,

M. François SCHECHTER, inspecteur général des affaires sociales a été nommé par arrêté du 7 décembre 2021 en qualité de suppléant en remplacement de Mme Annaïck LAURENT.

Tous les documents nécessaires à la prise de fonction des nouveaux membres leur ont été adressés (textes du code du travail, règlement intérieur du CNIT, arrêté de désignation, rapport annuel).

En mars 2021 M. Patrick QUINQUETON, conseiller d'Etat, désigné Président du Conseil national de l'inspection du travail, a souhaité mettre fin à ses fonctions. Un appel à

candidature a été lancée parmi les membres du Conseil d'Etat afin de le remplacer au sein de cette instance. A ce jour aucune candidature n'a été proposée au CNIT.

Mme Camille GOASGUEN, conseillère en service extraordinaire honoraire à la Cour de cassation, a présidé par intérim les réunions du CNIT du 27 janvier 2021, du 17 mars 2021, du 2 juin 2021 et du 29 septembre 2021.

2° Les réunions du CNIT en 2021 :

Le CNIT s'est réuni à quatre reprises en 2021. Les ordres du jour ont porté sur l'examen de six dossiers dont deux sont toujours en cours d'instruction au 31 décembre 2021.

Au cours de l'année 2020, différentes réunions du CNIT ont porté sur l'examen de l'ensemble des fiches de déontologie de l'inspection du travail. Le guide de déontologie de l'inspection du travail regroupant ces différentes fiches a été publié en juin 2021, et communiqué aux membres du conseil.

3° Règle de fonctionnement formalisée en 2021 :

Un requérant a saisi le CNIT afin d'obtenir communication des procès-verbaux des réunions concernant sa saisine. A la suite du refus du Conseil, le requérant a saisi la CADA.

La CADA s'est prononcée par un avis en date du 8 juillet 2021 (Avis n° 20213151) en faveur de la communication des comptes rendu aux seules personnes intéressées, c'est-à-dire « aux personnes sur la situation desquelles le conseil s'est prononcé, et pour les seules informations qui les concernent. »

Après analyse de l'avis de la CADA, la majorité des membres du CNIT a validé la communication des documents et a transmis au requérant dans les conditions définies par la CADA les comptes rendu portant sur l'examen de sa saisine.

4° La représentation du CNIT au comité de déontologie des Ministères sociaux :

L'arrêté du 09 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères sociaux chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux prévoit dans son article 3 dernier paragraphe que : «IV Outre les membres mentionnés au 2° du I, le comité s'adjoit avec voix délibérative, dans les conditions précisées à l'article 4, les membres du conseil national de l'inspection du travail mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 8121-6 du code du travail (membre du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation) quand est examinée une question concernant les agents auxquels s'appliquent, dans l'exercice de leurs fonctions, les stipulations des conventions N°81 et N°129 de l'organisation internationale du travail susvisées. »

Au cours de cette année 2021, les représentants du CNIT ont été sollicités le 18 janvier 2021 pour participer à la réunion en formation plénière du comité de déontologie des ministères sociaux.

De plus, le CNIT a souhaité rencontrer les membres du comité de déontologie des ministères sociaux afin d'échanger sur l'articulation entre les deux instances. Le 22 novembre 2021, la présidente du comité de déontologie des ministères sociaux et ses deux vice-présidents ont

organisé une réunion avec les membres du CNIT notamment autour des avis publiés suite à des saisines des agents du système d'inspection du travail. Il est envisagé une réunion de ce type chaque année.

II- Les avis rendus par le CNIT en 2021 :

Trois avis ont été rendus par le Conseil au cours de l'année 2021.

➤ Avis n° 20-0004 :

Un agent de contrôle a saisi le CNIT de différents actes de la hiérarchie qu'il considère comme entravant sa mission d'inspection du travail et portant atteinte au principe de confidentialité des plaintes.

Le Conseil national de l'inspection du travail considère que l'intervention par courriels de la responsable d'unité départementale (RUD) auprès d'une entreprise contrôlée par l'agent a pu déstabiliser ce dernier. Même si cette intervention n'a pas influencé la suite de l'initiative ni de l'action de contrôle de l'agent, la RUD aurait dû uniquement prendre connaissance de la situation et non intervenir à la place de l'agent de contrôle.

Le CNIT a également rappelé comme il l'avait déjà fait dans son avis n°17-0005, qu'en application de l'article R. 8124-10 du code du travail, l'agent de contrôle doit être informé des mises en cause dont il fait l'objet.

De plus, le conseil souligne que l'envoi de lettres type, qu'elle qu'en soit l'origine, engage l'inspection du travail et tout agent doit faire preuve de discernement dans son utilisation. C'est le sens des notes de la DGT des 17 et 24 mars et la RUD a veillé à l'application de ces instructions.

Enfin, le CNIT dans un encadré a rappelé que l'agent public est le premier responsable de l'identification et de la cessation de tout conflit d'intérêt le concernant, qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant de ses fonctions, conformément à l'article 25 bis de la loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

➤ Avis n° 20-0005 :

Un agent de contrôle a saisi le CNIT de différents actes de la responsable d'unité départementale (RUD) qu'il considère de nature à porter directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission.

Le conseil souhaite rappeler à titre liminaire afin d'apprécier l'avis et sa portée, le caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits, en tout début de premier confinement.

Le conseil considère cependant que le caractère imprécis et ambigu d'un courrier adressé par la RUD à l'inspecteur du travail, en ce qu'il a pu être compris par l'agent de contrôle comme lui interdisant de poursuivre son action de contrôle, a eu pour effet de contrevenir au principe posé par l'article R.8124-6 du code du travail aux termes duquel « *tout agent exerçant l'autorité hiérarchique ...veille à ce que ses instructions assurent le respect des droits des agentsainsi que des garanties d'indépendance dans l'exercice de leurs missions* ».

De plus, le conseil considère que le fait pour la RUD d'avoir demandé à l'entreprise de ne pas répondre aux sollicitations de l'inspecteur du travail constitue une entrave à l'exercice de ses missions au sens des dispositions de l'art. 17 de la Convention n°81 ainsi que des dispositions des 2^{ème} alinéa de l'article L8112-1 et 2nd alinéa de l'article R.8124-27 du Code du travail en ce que, notamment, cette initiative prive l'inspecteur du travail, d'une part de ses prérogatives d'enquête telles que prévues par l'article 12 de la convention n°81 et d'autre part de la possibilité d'obtenir communication de documents.

➤ **Avis n° 20-0006 :**

Un agent de contrôle a saisi le CNIT à la suite d'un courriel adressé par un agent référent régional lui interdisant de participer au CHSCT d'un EPIC et lui rappelant des règles de correspondance. Il considère ce message comme entravant sa mission d'inspection du travail.

Pour le conseil, le message critiqué, adressé par l'agent référent régional à l'EPIC et à l'agent de contrôle, se borne à un rappel des règles de fonctionnement de l'instance représentative du CHSCT de droit public dont il résulte que les agents de contrôle de la Direccte n'ont pas vocation à participer aux réunions de cette institution.

Pour le conseil, ce rappel ne saurait s'analyser ni comme l'expression d'une opinion ou d'une divergence, ni comme une injonction faite à l'agent de contrôle de ne pas participer à la réunion en question, en sorte que son auteur n'a méconnu ni son obligation de réserve, ni les droits et prérogatives de l'inspecteur du travail.

5

Le conseil regrette toutefois l'absence d'intervention de l'agent de contrôle en charge du contrôle du siège de l'EPIC et l'absence d'information préalable de l'agent de contrôle sur les motifs s'opposant à sa participation à la réunion qui est révélatrice d'un regrettable déficit de dialogue au sein du service.

Quant aux règles de correspondance – destinataires et circuits d'information – le CNIT rappelle qu'elles ne sont que la mise en œuvre des principes d'organisation du système d'inspection du travail.

➤ **Décisions de recevabilité :**

Deux dossiers ont été jugés recevables par le conseil et seront traités courant 2022.

➤ **Une décision d'irrecevabilité a été notifiée :** le conseil conformément à l'article D. 8121-2 du code du travail, a jugé que l'acte de l'autorité administrative n'était pas « de nature à » porter atteinte aux conditions d'exercice des missions des agents de contrôle.
